

GE_GERICHTE ATA/328/2021 vom 16. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_328_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/328/2021 du 16 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/328/2021 del 16 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige est la conformité au droit de la décision de l'OCPM du

E. 3

mars 2020, par laquelle celui-ci a refusé d'octroyer au recourant une autorisation de séjour avec activité lucrative salariée et a prononcé son renvoi de Suisse. 3)

Le recourant critique le bien-fondé de la décision de l'OCIRT du 12 février 2020 refusant la demande d'autorisation de travail formée par son employeur, M. H_____.

Or, la décision de l'OCIRT a été confirmée, sur recours de M. H_____, par jugement du TAPI du 23 septembre 2020, entré en force.

Ainsi les griefs du recourant ayant trait aux critères de limitation et à la procédure de priorité se rapportent à la décision de l'OCIRT, qui ne fait pas l'objet de la présente procédure, de sorte qu'ils sont irrecevables 4)

Il convient encore d'examiner si le recourant remplit les critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité.

a. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

b. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent

- 9/13 - A/899/2020 impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (Directives du SEM, domaine des étrangers, 2013, état au 12 avril 2017, ch. 5.6.12 [ci-après : directives SEM]).

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; Directives SEM, op. cit., ch. 5.6).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. Le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4).

e. La protection de la vie privée découlant de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux

- 10/13 - A/899/2020 et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; 130 II 493 consid. 4.6).

f. L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie du pays vers lequel le renvoi est ordonné, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération (ATF 123 II 125 consid. 5b.dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont

déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/828/2016 du 4 octobre 2016 consid. 6d).

g. La question est donc de savoir si, en cas de retour en Italie, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (ATF 142 I 152 consid. 5.1 ; 138 II 229 consid. 3.1).

En l'espèce, le recourant n'invoque plus dans ses écritures les dangers qu'il courrait en Italie. Il ne soulève plus les problèmes de santé de son épouse, dont il indique être séparé. Il n'apporte pas d'éléments nouveaux, et ne critique pas le refus du TAPI d'entrer à nouveau en matière sur l'existence d'un cas d'extrême gravité.

Le jugement attaqué a relevé à bon droit que la question des dangers encourus par le recourant en Italie avait été tranchée de manière définitive, à deux reprises et dans deux procédures distinctes, la première fois dans l'arrêt de la chambre de céans du 30 mai 2017 niant l'existence d'un cas de rigueur, la seconde dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 5 novembre 2018 rendu dans le procédure d'asile, constatant que le recourant n'établissait pas les menaces dont il disait être l'objet.

Les conditions à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité ne sont ainsi pas réunies, et la décision de l'OCPM et le jugement du TAPI seront confirmés sur ce point également. 5)

Le recourant conteste enfin la décision de renvoi.

- 11/13 - A/899/2020

a. L'art. 64 al. 1 let. c LEI dispose que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. L'al. 2 de la même disposition précise que l'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre État lié par l'un des accords d'association à Schengen (État Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet État.

b. En l'espèce, la décision de refus d'autorisation étant fondée, et aucun cas de rigueur n'étant réalisé, l'OCPM était tenu de prononcer le renvoi du recourant, ce que le TAPI a constaté à bon droit.

Le grief sera écarté.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 6)

Au vu de l'issue du litige, le recourant supportera un émolument de CHF 400.- et ne pourra se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.